



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-23

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, trente avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO.

**Absents excusés avec pouvoir :** M. Louis MACHUEL donne pouvoir à lauré BERDUGO.

**Absents non excusés :** M. Olivier CORDOLEANI, M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, M. Christian LUQUE, Mme Irma MONACO.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10    Nombre de membres présents : 06    Nombre de suffrages exprimés : 06  
Pour : 06    Contre : 0    Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**ACQUISITION DE LA MAISON GUES POUR UN PROJET D'ECOLE**

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal un projet d'acquisition concernant les parcelles AB 323 quartier St Eloi, d'une superficie totale de 98 m<sup>2</sup> dans la zone urbanisée du futur PLU.

Cette parcelle contiguë à l'école est proposé à la vente par Monsieur GUES Frédéric au prix de 215 000.00 euros.

Cette acquisition permettrait la réalisation du projet école afin de rassembler l'école primaire et l'école maternelle.

Pour cette opération inscrite au budget primitif 2018, la commune va solliciter des demandes de subventions auprès de l'état, la région, le département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOPTE** cette délibération
- **AUTORISE Le Maire à effectuer les démarches et signer tous les documents pour cette acquisition**

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le ..... 2018 au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture le ..... 2018  
Commune de Châteaudouble, affiché le .....

Le Maire  
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.